accréditation des laboratoires

POLITIQUE D'ACCRÉDITATION DE LABORATOIRES D'ANALYSE DE MILIEUX ENVIRONNEMENTAUX

20 mai 1988

Québec

POLITIQUE D'ACCRÉDITATION DE LABORATOIRES D'ANALYSE DE MILIEUX ENVIRONNEMENTAUX

20 mai 1988

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
DIRECTION DES LABORATOIRES

89-01819/

Dépôt légal - Deuxième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-18761-X

Envirodon: 880164

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PROBLÉMATIQUE	4
1- LA DÉFINITION DES TERMES	8
2- LES OBJECTIFS POURSUIVIS	9
3- LE CHAMP D'APPLICATION	10
4- LES ACTIVITÉS DES LABORATOIRES DU MINISTÈRE	11
5- LE ROLE DES INTERVENANTS	13
5.1 Le Ministre	13
5.2 Le Comité d'accréditation	13
5.3 L'équipe d'évaluation	14
5.4 Le Bureau d'accréditation	15
6- L'ENGAGEMENT	16
6.1 Le laboratoire	16
6.2 Le ministère de l'Environnement	16
7- LES MÉCANISMES D'ACCRÉDITATION	17
7.1 L'admissibilité	17
7.2 La demande d'accréditation	18
7.3 Les domaines d'accréditation	18
7.4 Le processus d'accréditation	18
7.5 La portée légale de l'accréditation	21

PAGE

8- LES NORMES ET EXIGENCES 22

8.1 Les critères d'évaluation 22

8.1.1 La qualité de l'organisation générale du laboratoire 22
8.1.2 La qualification du personnel 22
8.1.3 La qualité des espaces, installations et services 22
8.1.4 La qualité des méthodes analytiques 23
8.1.5 La qualité des instruments et des équipements 23
8.1.6 La qualité des procédures techniques et administratives 23
8.1.7 La performance analytique 23

8.2 LES EXIGENCES DE BASE 23

8.2.1 Le personnel 24
8.2.2 Les installations et services 24
8.2.3 Les méthodes analytiques 24
8.2.4 Les instruments analytiques et équipements 25
8.2.5 Les procédures minimales de contrôle 25

8.3 LES RÈGLES D'ACCRÉDITATION 25

8.3.1 L'accréditation intérimaire (un an) 26
8.3.2 L'accréditation à long terme (cinq ans) 26
8.3.3 Le renouvellement d'accréditation 27
8.3.4 La suspension d'accréditation 27
8.3.5 Le retrait d'accréditation 28

PAGE

9- LE PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ 29

9.1 Les objectifs du Programme d'assurance de la qualité 29
9.2 Les éléments du Programme d'assurance de la qualité 30
9.3 La vérification de la qualité 30

9.3.1 L'évaluation de la performance analytique 31
9.3.2 L'audition des procédures de contrôle de qualité 35
9.3.3 L'évaluation globale 37
9.4 Les éléments de correction et d'intervention 37

10- LA TARIFICATION DES ANALYSES 38

11- LES FRAIS D'INSCRIPTION ET LES FRAIS ANNUELS 39

12- L'ENTRÉE EN VIGUEUR 41

ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'INSCRIPTION 42
ANNEXE 2 - EXEMPLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE 43

PROBLÉMATIQUE

Le 2 août 1983, le ministère de l'Environnement du Québec lançait un programme d'accréditation de laboratoires d'analyse et publiait à cet effet une directive (003) décrivant les objectifs poursuivis et les normes et exigences auxquelles il fallait satisfaire pour qu'un laboratoire soit accrédité.

Cette démarche unique au Canada s'inscrivait à l'époque dans le cadre de la mise en application éventuelle d'une réglementation sur l'eau potable qui devait effectivement entrer en vigueur le 1er juin 1984.

Plus de quatre ans après le lancement de cette opération, le bilan est positif et les objectifs établis, dont entre autres la décentralisation des analyses de routine dans toutes les régions du Québec, ont été atteints de façon très satisfaisante.

Depuis les réalisations suivantes ont été accomplies:

- l'accréditation de 39 laboratoires pour l'analyse microbiologique de l'eau;

- l'accréditation de 13 laboratoires pour l'analyse physico-chimique des eaux (métaux traces et anions reliés aux articles 4 et 5 du Règlement sur l'eau potable);

- les laboratoires du Ministère ont délaissé au profit des laboratoires privés et municipaux, plus de 95 p. 100 des analyses de routine qu'ils réalisaient antérieurement gratuitement;

- l'orientation des travaux des laboratoires du Ministère dans des secteurs plus névralgiques (micropolluants et déchets dangereux) et début de spécialisation;

- l'amélioration marquée de la qualité dans les laboratoires privés à la suite de la mise en place d'un programme d'assurance de la qualité selon un plan d'implantation progressif;

La mise en place du programme d'accréditation a eu sans contredit un effet marquant sur la structure des laboratoires concernés dans l'analyse de l'eau potable au Québec.

Ainsi, la majeure partie des 39 laboratoires accrédités en microbiologie et des 13 autres en chimie se sont dotés graduellement de procédures efficaces et d'équipements plus adéquats.

La mise en place de ce programme a conduit à l'ouverture de six nouveaux laboratoires tandis que dix autres laboratoires oeuvrant dans les domaines de l'analyse des matériaux, l'analyse des aliments ou certains secteurs spécialisés se dotaient d'expertises additionnelles dans le domaine de l'eau potable.

Aussi, l'amélioration constante de la qualité observée au cours des études de performance témoigne du renforcissement de l'expertise québécoise dans l'analyse des eaux.

Au niveau financier, la mise en place de la réglementation sur l'eau potable et du programme d'accréditation n'est pas négligeable; elle représente un marché d'environ deux millions de dollars par année et signifie environ 200 000 analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'eau.

Enfin, la crédibilité du programme est très bien établie et on est à même de constater que plusieurs laboratoires accrédités obtiennent la préférence auprès de la clientèle pour des services totalement étrangers à l'eau potable.

La raison invoquée par la clientèle est que si ces laboratoires ont pu satisfaire aux exigences du ministère de l'Environnement pour l'analyse de l'eau potable, ils doivent nécessairement respecter les normes élevées dans les autres services offerts.

La gestion de l'environnement au Québec permet d'accumuler un nombre important de données analytiques. A eux seuls, les laboratoires du Ministère en produisent environ 500 000 par année et les organismes externes, par leur participation à divers programmes, études et projets, en génèrent possiblement autant, sinon plus.

Certains dossiers, tels que le programme d'assainissement des eaux et le règlement sur les déchets dangereux, entraîneront au cours des prochaines années un nombre important de mesures analytiques et ce, par le biais de laboratoires privés ou municipaux.

Ainsi, on évalue à environ 280 000 le nombre d'analyses qui s'avéreront nécessaires au cours des prochaines années, dans les dossiers suivants:

Activités	Nombre d'analyses annuelles	Coût total estimé
- Suivi des usines d'épuration	200 000	3 000 000 $
- Contrôle annuel d'effluents industriels	30 000	750 000 $
- Caractérisation de déchets industriels (rapport annuel)	30 000	1 500 000 $
- Caractérisation de sols contaminés	20 000	1 000 000 $
	280 000	6 250 000 $

Dans ce contexte, le Ministère considère important de définir dès maintenant la politique générale qu'il entend mettre de l'avant pour s'assurer de la qualité de l'information analytique sur laquelle repose une foule de décisions importantes en matière d'environnement.

L'expérience acquise dans le dossier de l'eau potable est sans contredit très valable et servira de base dans l'élargissement du programme prévu.

Le ministère de l'Environnement précise dans les lignes qui suivent la politique générale d'accréditation qu'il implantera au cours des prochains mois.

1. DÉFINITION DES TERMES

A moins que le texte n'indique un sens différent, les mots qui suivent, utilisés dans le présent document, signifient:

Accréditation: reconnaissance par le ministre de l'Environnement de l'aptitude et de l'habileté d'un laboratoire à effectuer des analyses dans un domaine précis.

Assurance de la qualité: ensemble d'activités internes et externes permettant d'assurer un niveau de qualité suffisant dans les opérations du laboratoire. Ces activités comprennent, entre autres, la mise en place de mécanismes d'évaluation des performances analytiques, de validation de procédures analytiques et de contrôle de la qualité, d'entraînement du personnel, d'audition par un organisme indépendant et enfin, la participation régulière à des études et échanges analytiques interlaboratoires.

Audition: processus de vérification et de validation des procédures de contrôle de la qualité d'un laboratoire.

Champ d'accréditation: désignation donnée à plusieurs domaines d'accréditation regroupés en fonction d'un milieu étudié et du secteur analytique (biologie, chimie, microbiologie, physique).

Contrôle de la qualité: ensemble d'activités et de vérifications intralaboratoires appliquées aux opérations d'un laboratoire, dont l'objectif vise à s'assurer que les données produites seront d'une qualité acceptable.

Domaine d'accréditation: désignation donnée à un ou plusieurs paramètres d'analyses regroupés en raison de leur affinité analytique, de leur complémentarité et du milieu étudié.

Évaluation de performance: procédure permettant d'établir à l'aide d'échantillons de contrôle la fiabilité des résultats analytiques des laboratoires accrédités.

Laboratoire: organisation physique composée d'espaces de travail, d'installations, de personnel, d'équipements et dotée de procédures techniques et administratives permettant la réalisation d'analyses de divers paramètres dans des échantillons de diverses natures.

Ministère: ministère de l'Environnement du Québec

Ministre: Ministre de l'Environnement du Québec.

Programme d'assurance de la qualité: système d'activités planifié dans le cadre de l'accréditation des laboratoires dont le but est de vérifier le bon fonctionnement et la fiabilité des résultats analytiques des laboratoires accrédités.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif primordial de la politique d'accréditation est d'assurer avant tout une qualité suffisante au niveau des données analytiques ou expertises scientifiques utilisées pour la gestion de l'environnement.

La mise en place de cette politique devrait, dans ce contexte, assurer et maintenir un niveau de qualité analytique suffisamment élevé pour les laboratoires qui y adhèrent, de sorte que la clientèle qui fait appel à ces laboratoires accrédités puisse utiliser l'information analytique produite en toute confiance.

L'usage de résultats analytiques générés par les laboratoires accrédités devrait permettre de vérifier la conformité des

rejets à certaines normes réglementaires, d'évaluer l'état de l'environnement et de permettre des poursuites en justice le cas échéant.

3. LE CHAMP D'APPLICATION

La politique d'accréditation s'applique en principe à tout paramètre analytique utilisé pour la gestion de l'environnement et généré dans d'autres laboratoires que ceux du ministère de l'Environnement.

La décision de procéder ou non à l'accréditation d'un laboratoire pour l'analyse d'un ou plusieurs paramètres repose sur un critère fondamental qui est la capacité interne de la Direction des laboratoires du Ministère à contrôler et à évaluer une expertise donnée. Ainsi, un paramètre pour lequel les laboratoires du Ministère ne détiennent pas d'expertise ou n'en font pas l'analyse, est exclus du champ d'application.

Dans un même ordre d'idée, la décision de procéder à l'accréditation d'un ou plusieurs paramètres donnés doit tenir compte des frais d'accréditation anticipés, de l'ampleur du suivi des laboratoires concernés et de l'importance du volume analytique prévu.

La décision d'ouvrir un champ d'accréditation appartient au Ministre et la démarche prévue est la suivante:

- annonce officielle dans les médias;
- diffusion d'informations aux laboratoires accrédités et organismes concernés;
- inscription au programme au cours d'une période de 90 jours dès l'annonce d'un nouveau champ;

- inscription subséquente au cours du mois de janvier de chaque année;
- évaluation des dossiers selon l'ordre chronologique de réception.

De façon générale, la politique d'accréditation doit pouvoir s'appliquer prioritairement aux champs d'activités dans lesquels sont déjà présents les laboratoires privés ou municipaux.

L'élargissement du programme devrait donc permettre l'accréditation de laboratoires dans les activités suivantes:

- contrôle de l'eau potable (poursuivre l'expansion du programme au regard des besoins du Règlement sur l'eau potable et du Règlement sur les eaux embouteillées);
- suivi des usines d'épuration et des systèmes de traitement;
- contrôle annuel d'effluents industriels et rejets à l'atmosphère;
- caractérisation de déchets industriels;
- caractérisation de sols contaminés.

Enfin, pour des raisons de changement de contexte ou de désuétude, l'accréditation pourrait ne pas être renouvelée pour certains types de paramètres. Dans ces circonstances, tout laboratoire concerné est informé officiellement par écrit douze (12) mois avant l'entrée en vigueur de cette décision.

4. LES ACTIVITÉS DES LABORATOIRES DU MINISTÈRE

Pour être en mesure de réaliser un contrôle des laboratoires accrédités, le Ministère doit pouvoir compter sur une expertise de qualité et la pérennité de l'expertise au sein de ses laboratoires est une condition essentielle pour garantir le succès de ce programme.

Dans ce contexte, il est nécessaire que les laboratoires du Ministère maintiennent des opérations dans l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'accréditation dans les laboratoires privés.

Les laboratoires du Ministère, en sus du soutien technique qu'ils doivent apporter aux diverses unités administratives du Ministère, doivent assurer le leadership dans le développement et le maintien d'une expertise analytique de haut niveau dans le domaine de l'environnement.

Le leadership doit se manifester, entre autres, dans l'analyse des micropolluants à de très faibles niveaux dans l'eau potable, l'analyse de certains contaminants complexes tels que les dioxines et les furannes, l'identification et la caractérisation des contaminants dans des rejets de diverses natures.

Les laboratoires du Ministère entendent également jouer un rôle important au niveau du développement d'une expertise en écotoxicologie, particulièrement dans le domaine de l'évaluation des risques associés à la dissémination de substances toxiques dans l'environnement.

Le Ministère précise toutefois qu'il ne procèdera pas à l'accréditation de tous les paramètres analytiques (simples ou complexes) qu'il réalise lui-même dans ses propres laboratoires.

Ainsi, à moins d'avis contraire, les expertises ci-dessous ne feront pas partie du programme d'accréditation notamment en raison du fait qu'il s'agit soit de paramètres dont la demande est faible, soit que les méthodes d'analyses ne sont pas normalisées ou enfin, que la réalisation de ces analyses requiert l'usage d'équipements de haute technologie peu répandus. Ces expertises sont:

- l'analyse de micropolluants dans l'eau potable à de très faibles niveaux;
- l'analyse des dioxines et des furannes dans divers milieux;
- l'analyse microbiologique spécialisée, comprenant les entéropathogènes (Salmonella, Shigella, Yersinia, etc.), les pathogènes (Campylobacter et Legionella) et les parasites (Giardia, Lamblia, Entamoeba, etc.);
- les paramètres analytiques reliés à l'écotoxicologie.

5. LE RÔLE DES INTERVENANTS

5.1 Le Ministre

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la qualité de l'environnement (article 118.6), seul le Ministre, sur la recommandation du Comité d'accréditation, a le pouvoir d'accorder ou de retirer l'accréditation à un laboratoire dans un ou plusieurs domaines identifiés.

5.2 Le Comité d'accréditation

Le Comité d'accréditation est composé de sept personnes nommées par le Ministre comprenant quatre représentants d'organismes externes et trois représentants du ministère de l'Environnement. Les membres des organismes externes représentent les secteurs suivants: la chimie, la microbiologie, les laboratoires privés, les laboratoires municipaux. Ces membres sont désignés respectivement par l'Ordre des chimistes, l'Association des microbiologistes du Québec, l'Association canadienne des laboratoires d'essais - section régionale du Québec, l'Union des municipalités du Québec. Le Directeur des laboratoires du Ministère est désigné d'office président du Comité et le responsable du Bureau d'accréditation fait également partie du Comité. Les décisions du Comité d'accréditation sont prises par consensus.

Le rôle et la responsabilité du Comité consistent à:

- évaluer la compétence du laboratoire qui sollicite l'accréditation à partir des informations transmises, des rapports d'évaluation de l'organisation et des performances analytiques;
- recommander au Ministre d'accorder ou de retirer l'accréditation;
- recommander au Ministre de suspendre temporairement l'accréditation d'un laboratoire dans un ou plusieurs domaines d'accréditation à la suite de difficultés majeures au niveau de son personnel, de ses installations ou de ses performances analytiques;
- réviser le programme d'accréditation et résoudre les problèmes techniques et administratifs;
- informer le laboratoire, s'il y a lieu, du report d'accréditation jusqu'à ce qu'il se conforme aux exigences;
- informer le laboratoire du retrait éventuel de l'accréditation et des motifs à l'appui de cette mesure;

5.3 L'équipe d'évaluation

Chaque équipe d'évaluation est composée d'au moins deux professionnels dans la discipline concernée (biologie, chimie, microbiologie, physique) dont au moins l'un d'eux est spécialisé dans le domaine d'accréditation visé et possédant au moins deux années d'expérience pertinente. Les membres de chaque équipe sont désignés par le Comité d'accréditation et comprennent au moins un représentant du Ministère.

Dans le cas de l'évaluation d'un laboratoire de chimie, ces deux professionnels doivent être membres de l'Ordre des chimistes et l'un des deux est choisi par cet Ordre.

Le rôle de l'équipe d'évaluation consiste à:

- vérifier sur place la conformité du dossier soumis;

- évaluer l'organisation du laboratoire selon les critères retenus au moyen d'un guide normalisé incluant des fiches d'appréciation et de pointage préétablies;

- rédiger et transmettre au Comité d'accréditation un rapport d'évaluation du laboratoire.

5.4 Le Bureau d'accréditation

L'ensemble du suivi administratif et technique du programme d'accréditation est pris en charge par un Bureau d'accréditation.

Ce groupe rattaché à la Direction des laboratoires a le mandat suivant:

- assurer le suivi administratif et technique du programme d'accréditation;
- assurer la réalisation du programme d'assurance de la qualité;
- développer les procédures de contrôle de la qualité;
- former des équipes d'évaluation et d'audition de la qualité;
- inspecter des laboratoires à la demande du Comité d'accréditation;
- publier la liste des laboratoires accrédités;
- publier la liste des laboratoires suspendus temporairement;
- faire rapport au Comité d'accréditation des évaluations effectuées;

- procurer, moyennant certains frais, une assistance technique aux laboratoires accrédités, telle que des stages dans les laboratoires du Ministère, des procédures analytiques et toute autre documentation appropriée.

6. L'ENGAGEMENT

6.1 Le laboratoire

Le laboratoire accrédité s'engage à:

- respecter les règles de l'accréditation énonçées dans la présente politique;
- participer à titre gratuit, selon la fréquence déterminée, au programme d'assurance de la qualité;
- autoriser et faciliter l'accès des installations aux personnes mandatées par le Comité d'accréditation;
- informer le Comité d'accréditation de toute modification compromettant la réalisation des analyses prévues ou affectant la qualité des résultats analytiques;
- aviser sans délai le Comité de tout changement au sein de son personnel de supervision;
- assumer les frais prévus;
- fournir tout document pertinent demandé par le Comité d'accréditation;
- identifier précisément les paramètres et les champs d'accréditation concernés dans la publicité et les offres de service. Cette obligation ne s'applique pas aux cartes d'affaires.

6.2 Le ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement, pour sa part, s'engage à:

- traiter confidentiellement toutes les informations administratives fournies par le Laboratoire en accord avec les dispositions établies dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

- accréditer le laboratoire selon la procédure définie dans le présent document;
- assister le laboratoire dans la recherche de solutions à des problèmes qu'il pourrait rencontrer dans les activités analytiques concernées;
- publier périodiquement la liste des laboratoires accrédités.

7- LE MÉCANISME D'ACCRÉDITATION

7.1 L'admissibilité

Tout laboratoire prêt à démontrer sa conformité aux normes et exigences d'accréditation et réalisant l'ensemble des opérations analytiques visées au moyen d'installations, localisé physiquement sur le territoire du Québec, peut en principe solliciter l'accréditation.

Le programme d'accréditation prévoit l'admission des organismes privés, municipaux, parapublics et publics.

Les laboratoires municipaux peuvent ainsi solliciter une accréditation pour leurs propres besoins.

Dans certaines régions éloignées des grands centres, plusieurs organismes publics ou parapublics détiennent souvent des expertises très valables et parfois uniques. Les empêcher de faire partie d'un réseau de laboratoires accrédités équivaudrait à se pénaliser et même à mal desservir la population.

Enfin, les laboratoires du ministère de l'Environnement, pour leur part, sont admissibles sans restriction à tous les domaines d'accréditation et sont soumis à une évaluation d'un groupe d'experts de l'extérieur du Ministère.

7.2 La demande d'accréditation

Tout laboratoire désirant obtenir une accréditation dans un domaine identifié et inscrit au programme, doit remplir un formulaire prévu à cet effet et acheminer sa demande au ministère de l'Environnement du Québec à l'attention du Bureau d'accréditation du Ministère. Un exemple de ce formulaire est présenté à l'annexe 1.

Une période d'inscription de 90 jours est prévue dès l'annonce d'un nouveau champ d'accréditation. Par la suite tout laboratoire peut s'inscrire au programme d'accréditation pour les domaines accessibles au cours du mois de janvier de chaque année.

7.3 Domaines d'accréditation

Une accréditation peut être sollicitée pour un ou plusieurs domaines d'accréditation dans le cadre de programmes sectoriels rendus accessibles selon les besoins précisés par le ministère de l'Environnement.

L'identité des secteurs d'accréditation accessibles peut être obtenue auprès du Bureau d'accréditation ou auprès de chacune des Directions régionales du Ministère.

7.4 Le processus d'accréditation

Tout laboratoire désirant obtenir une accréditation par le Ministre dans un ou plusieurs domaines d'accréditation est soumis au cheminement suivant:

- le Laboratoire fait une demande d'accréditation au moyen du formulaire prévu lors de la période d'inscription et l'achemine à l'attention du responsable du Bureau d'accréditation;

- le Laboratoire remplit un questionnaire en fonction du (des) domaine (s) d'accréditation sollicité(s). Cette cueillette d'informations constitue le début de l'évaluation;

- sur réception du questionnaire, le Comité d'accréditation étudie le dossier et recommande une visite des lieux, si requis; une équipe procède à la visite du laboratoire s'il y a lieu et évalue l'organisation au moyen d'un guide normalisé. Elle transmet ensuite un rapport d'évaluation à l'attention du Comité d'accréditation;

- le Comité d'accréditation recommande au Ministre de procéder à une accréditation intérimaire s'il y a lieu. Dans le cas contraire, il informe le Laboratoire du report d'accréditation tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait aux critères;

- le cas échéant, le Ministre informe le Laboratoire qu'il lui accorde une accréditation intérimaire pour une période d'une année au cours de laquelle l'évaluation de ses performances analytiques sera complétée;

- le Laboratoire ayant obtenu une accréditation intérimaire est inscrit automatiquement au programme d'assurance de la qualité et participe au contrôle analytique selon la fréquence prévue. A la fin de la période intérimaire, le Bureau d'accréditation fait un rapport au Comité d'accréditation qui recommande au Ministre d'accorder ou non l'accréditation à long terme (cinq ans);

- dans le cas d'une recommandation favorable, le Ministre accorde une accréditation à long terme (cinq ans); une telle accréditation est conditionnelle à un engagement écrit du Laboratoire, à respecter les règles définies dans la procédure d'accréditation;

- dans le cas d'une recommandation défavorable, le Ministre met fin à l'accréditation du Laboratoire et l'informe des motifs à l'appui de sa décision;

- dans le cas de difficultés majeures au niveau de son personnel, de ses installations ou de ses performances analytiques, un Laboratoire accrédité peut se voir signifier une suspension temporaire pour un ou plusieurs domaines d'accréditation. Advenant l'impossibilité pour le Laboratoire de se conformer aux exigences du programme, à l'intérieur d'un délai raisonnable, le Comité d'accréditation recommande au Ministre de retirer l'accréditation du Laboratoire pour les domaines concernés;

- le Bureau d'accréditation publie la liste des laboratoires accrédités en mentionnant leur champ d'accréditation;

- le Ministre procède à un renouvellement d'accréditation pour une période additionnelle de cinq ans à la suite d'une recommandation favorable du Comité d'accréditation;

- le Ministre peut mettre fin à l'accréditation en tout temps à la suite d'une recommandation défavorable du Comité d'accréditation;

SCHÉMA RELATIF AU PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

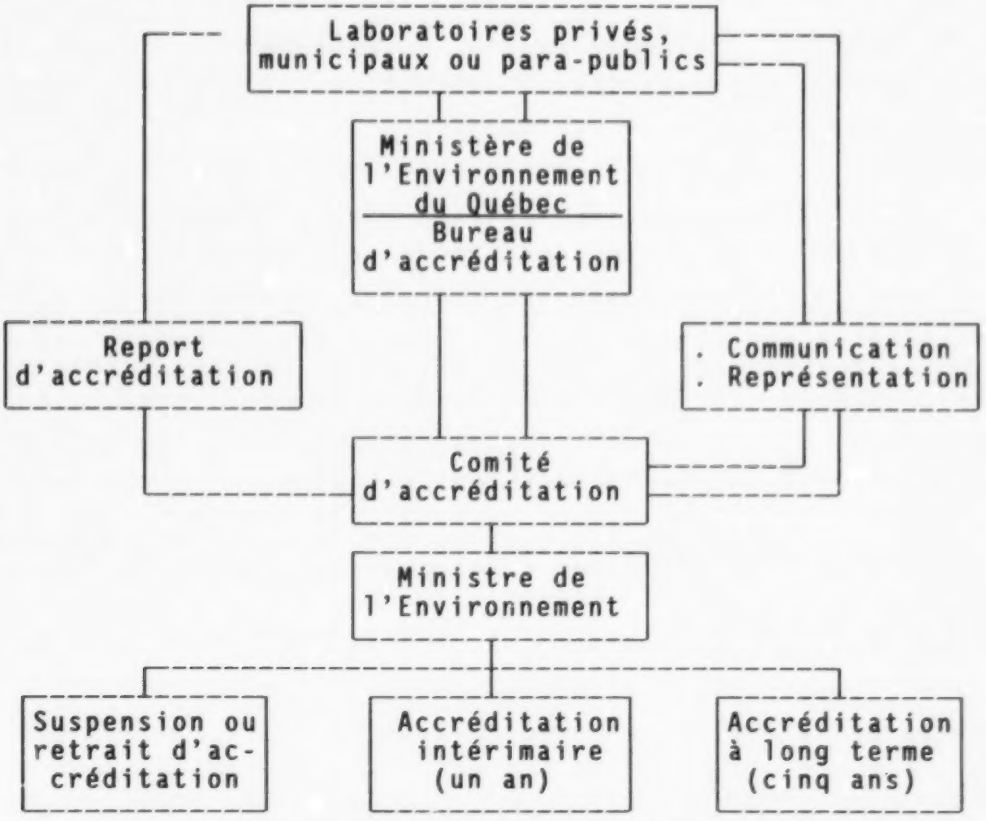

7.5 La portée légale de l'accréditation

Un Laboratoire accrédité par le Ministre dans un domaine donné est reconnu habilité et compétent à réaliser les mesures analytiques dans le milieu concerné, en vertu des pouvoirs conférés au Ministre de l'environnement à l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Sans restreindre le droit d'exercice du professionnel concerné, un Laboratoire accrédité ne peut élargir cette reconnaissance à un échantillon d'une nature étrangère à celle pour laquelle il est accrédité.

Aussi, un Laboratoire accrédité doit garantir la même rigueur scientifique et professionnelle à l'ensemble de la clientèle (particulier, municipalité, industrie, etc.) qui retient ses services comme Laboratoire accrédité.

Il est nécessaire de préciser que l'ensemble des activités d'évaluation de la performance et d'audition de la qualité réalisées dans les laboratoires de chimie, ne sont d'aucune façon de l'inspection professionnelle au sens des pouvoirs conférés à l'Ordre des chimistes du Québec.

8. LES NORMES ET EXIGENCES

8.1 Les critères d'évaluation

La décision d'accorder une accréditation à un laboratoire dans un ou plusieurs domaines d'accréditation repose sur l'évaluation des critères suivants:

8.1.1 La qualité de l'organisation générale du laboratoire

. le fonctionnement de l'organisation générale
. les attributions des fonctions
. l'efficacité de la gestion

8.1.2 La qualification du personnel

. la formation
. l'expérience
. la description des tâches
. l'entraînement et le perfectionnement du personnel

8.1.3 La qualité des espaces, installations et services

. l'aménagement fonctionnel
. les espaces de travail
. les tables de travail
. les équipements
. les installations physiques et les services

8.1.4 La qualité des méthodes analytiques

. la pertinence des méthodes
. les modalités d'application des méthodes
. la fiabilité des méthodes

8.1.5 La qualité des instruments et des équipements

. la disponibilité de l'instrumentation requise
. l'état des instruments

8.1.6 La qualité des procédures techniques et administratives

. l'échantillonnage et la conservation des échantillons
. les procédures relatives aux méthodes d'analyse et à l'entretien des équipements
. la validation des données analytiques
. les procédures minimales de contrôle de la qualité
. les études interlaboratoires
. l'enregistrement et la transmission des résultats
. la conservation des dossiers analytiques

8.1.7 La performance analytique

L'évaluation de la compétence d'un Laboratoire en fonction des critères définis en 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 se fera en grande majorité à partir des informations transmises par le demandeur et celles recueillies par l'équipe d'évaluation lors de la visite des lieux.

La réalisation d'analyses d'échantillons et d'audition de la qualité dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité permettra d'évaluer la performance analytique du Laboratoire et de compléter l'évaluation du dossier.

8.2 Les exigences de base

Toute organisation de laboratoire, désireuse d'être accréditée dans un ou plusieurs domaines d'accréditation, doit pouvoir démontrer que ses installations, son personnel et ses capacités techniques s'inscrivent à l'intérieur des limites générales établies aux articles 8.2.1 à 8.2.5.

8.2.1 Le personnel

. Supervision	Niveau BSc dans la discipline correspondant au domaine d'accréditation, permis d'exercice de la profession lorsque légalement requis et deux années d'expérience pertinente Présence minimale du superviseur sur les lieux de travail 7 heures/semaine pendant les heures régulières de travail du personnel analyste lorsque le laboratoire est accrédité pour cinq (5) paramètres ou moins dans la discipline concernée. Présence minimale du superviseur sur les lieux de travail 20 heures/semaine pendant les heures régulières de travail du personnel analyste lorsque le laboratoire est accrédité pour six (6) paramètres et plus dans la discipline concernée.
. Technicien analyste	Niveau DEC ou équivalent sur la base d'une expérience jugée pertinente ou être membre de l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec; un des techniciens doit posséder au moins une année d'expérience pertinente

8.2.2 Les installations et services

. Surface de plancher	20 m2/personne dans le secteur d'analyse concerné incluant les services connexes (lavage, rangement, entreposage, etc.)
. Équipement de sécurité	Lave-yeux, douche d'urgence, extincteur, hotte d'évacuation
. Approvisionnement en eau	Eau distillée ou désionisée

8.2.3 Les méthodes analytiques

Les méthodes prescrites dans la réglementation concernée et dans les autres cas, toute méthode normalisée ou autre, choisie par le superviseur et reconnue par le Comité d'accréditation.

8.2.4 Les instruments analytiques et les équipements

L'ensemble des équipements essentiels à chaque méthode identifiée et en bon état de fonctionnement.

8.2.5 Les procédures minimales de contrôle

- Utiliser des moyens d'identification des échantillons (cahier, registre, feuille de travail...) - Utiliser des moyens de préservation et de conservation des échantillons - Réaliser des étalonnages de routine - Tenir compte de la valeur des témoins lors des analyses - Utiliser des moyens convenables de transmission des résultats - Conserver les dossiers analytiques pendant trois ans.

8.3 Les règles d'accréditation

La présente procédure prévoit une accréditation en deux étapes; intérimaire (un an), suivie d'une accréditation à long terme (cinq ans) et sujette à renouvellement. Chaque domaine d'accréditation est traité individuellement.

L'accréditation intérimaire est une étape essentielle dans le processus d'évaluation de la performance d'un laboratoire.

Elle est également nécessaire pour la correction des problèmes mineurs qui auraient été décelés lors de l'évaluation des lieux.

8.3.1 L'accréditation intérimaire (un an)

Une accréditation intérimaire est accordée par le Ministre à un laboratoire ayant obtenu une note de 60 pour cent et plus pour chacun des critères lors de l'évaluation du dossier et de la visite des lieux.

L'appréciation de la note est effectuée au moyen d'un système d'évaluation normalisé impliquant un pointage et conçu en fonction des divers critères à évaluer.

CRITÈRES	PONDÉRATION
. Organisation générale	15
. Personnel	20
. Espaces, installations et services.	10
. Méthodes analytiques.	15
. Instruments analytiques et équipements.. . .	15
. Procédures techniques et administratives . .	25
	100

8.3.2 L'accréditation à long terme (cinq ans)

Une accréditation à long terme (cinq ans) est accordée par le Ministre à un Laboratoire ayant satisfait entièrement à l'ensemble des critères retenus au niveau de l'accréditation intérimaire et ayant réalisé un pointage de 72 pour cent ou plus au niveau du programme d'assurance de la qualité.

Pour être accrédité à long terme, un Laboratoire doit être capable de produire des résultats dans le ou les domaines d'accréditation concernés à l'intérieur d'une marge d'erreur acceptable, et démontrer une performance d'au moins 80 pour cent lors d'envoi d'échantillons de contrôle.

Le Laboratoire doit également satisfaire aux exigences d'implantation et d'organisation de procédures de contrôle de la qualité dans une proportion de 60 pour cent.

Le détail du programme d'assurance de la qualité est précisé à l'article 9.0.

8.3.3 Le renouvellement d'accréditation

Tout Laboratoire accrédité peut solliciter le renouvellement d'une accréditation venue à échéance. Normalement, le Laboratoire est informé au moins trois mois à l'avance par le Bureau d'accréditation que son certificat arrive à échéance.

Pour qu'une accréditation puisse effectivement être reconduite sans discontinuité, le Laboratoire doit formuler par écrit sa demande au Bureau d'accréditation au moins 60 jours avant la date d'expiration de l'accréditation.

8.3.4 La suspension d'accréditation

Tout Laboratoire qui n'est pas en mesure de réaliser une performance satisfaisante lors d'une évaluation de performance annoncée ou non par le Bureau d'accréditation est susceptible de se voir signifier une suspension.

Tout Laboratoire qui présente des difficultés majeures tant au niveau de son personnel, de ses installations et de sa performance analytique peut être suspendu temporairement pour une partie ou l'ensemble des domaines d'accréditation pour lesquels il est reconnu. Dans ce cas, le Laboratoire doit aviser sa clientèle de ses difficultés à assurer le service. La durée de la suspension peut varier de 1 jour à 6 mois tout au plus et dépend de la rapidité du Laboratoire à apporter les correctifs nécessaires. Le Laboratoire est informé de la suspension par le Président du Comité d'accréditation au moyen de communications téléphoniques ou écrites ou les deux à la fois.

Les résultats d'analyse des paramètres visés par une suspension que pourrait réaliser un Laboratoire pour sa clientèle, ne sont pas reconnus valables au sens du Programme d'accréditation.

Dans le cas de suspension d'un (1) mois ou plus, le Comité d'accréditation prend les dispositions pour en informer la clientèle et le public. Advenant l'impossibilité pour le Laboratoire, à corriger ses problèmes à l'intérieur du délai maximal de six mois, le Comité d'accréditation prend alors les dispositions pour que l'accréditation du laboratoire soit retirée dans les domaines concernés.

8.3.5 Le retrait d'accréditation

Tout Laboratoire qui n'est plus en mesure de produire des résultats fiables à la suite des changements survenus au sein de son personnel ou de ses installations, ou les deux à la fois, est sujet à un retrait d'accréditation par le Ministre dans le domaine concerné.

Tout Laboratoire faisant l'objet de difficultés persistantes au niveau de la performance analytique est également sujet à un retrait d'accréditation par le Ministre dans le domaine concerné.

Tout Laboratoire qui ne répond plus aux critères d'accréditation est sujet à un retrait d'accréditation par le Ministre en tout temps. Le Laboratoire est d'abord informé par le Comité d'accréditation des motifs du retrait éventuel de l'accréditation au moyen d'un avis préalable de trente (30) jours. Au cours de cette période, le Laboratoire peut faire les représentations nécessaires auprès du Comité d'accréditation et apporter les corrections qui s'imposent; ainsi, le retrait d'accréditation par le Ministre dans le domaine concerné sera évité.

Au cours de la période suivant l'avis de retrait, les résultats d'analyse des paramètres concernés, que pourrait réaliser le laboratoire pour sa clientèle, ne sont plus reconnus comme étant valables pour les fins du Programme d'accréditation.

Enfin, tout Laboratoire qui s'est vu retirer l'accréditation dans un domaine donné, peut de nouveau solliciter une accréditation s'il croît être en mesure de satisfaire aux exigences de la procédure d'accréditation définie dans la présente politique.

9. LE PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

9.1 Les objectifs du programme d'assurance de la qualité

L'objectif principal du programme d'assurance de la qualité est de garantir la validité des données analytiques produites par les laboratoires accrédités lors des mesures de paramètres à caractère environnemental.

Le programme permet également aux différents laboratoires de prévenir certains problèmes opérationnels et de prendre les actions nécessaires pour corriger les lacunes observées.

Le programme a de plus pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des laboratoires accrédités et de la qualité des procédures de contrôle internes et externes.

Enfin, les activités du programme ont pour objet de fournir aux clients des laboratoires (municipalités, exploitants d'aqueducs, industries et particuliers) une garantie sur la qualité des résultats d'analyse.

9.2 Les éléments du programme d'assurance de la qualité

Le programme d'assurance de la qualité est composé d'un certain nombre d'éléments, dont les principaux sont les suivants:

- le manuel d'assurance de la qualité;
- les évaluations de la performance analytique;
- les procédures d'audition des contrôles de qualité;
- les analyses statistiques de données;
- les procédures analytiques écrites et reconnues;
- les procédures de contrôle de la qualité;
- le plan de formation du personnel;
- les actions correctives.

9.3 La vérification de la qualité

Dans le but d'atteindre les objectifs visés par le programme, deux éléments distincts sont appliqués: des évaluations de performance analytique et des auditions de procédures de contrôle de qualité.

Les laboratoires accrédités sont évalués à partir de critères spécifiques. Un système de notation définie est utilisé pour les évaluations et les auditions régulières, c'est-à-dire connues à l'avance des laboratoires. D'autre part, pour les évaluations et auditions inconnues à l'avance des laboratoires, une appréciation est appliquée et présentée sous forme de rapport détaillé.

9.3.1 L'évaluation de la performance analytique

Cette procédure consiste à évaluer un laboratoire à l'aide de séries d'échantillons de contrôle. Les objectifs visés par l'évaluation de la performance sont les suivants:

- évaluer l'efficacité des procédures de contrôle de la qualité;

- vérifier le biais possible des résultats à l'aide des échantillons de référence;

- mesurer la justesse et la reproductibilité des méthodes utilisées.

Les activités reliées à cette procédure sont variées. Elles consistent essentiellement à planifier à l'avance chacune des évaluations; à informer les laboratoires participants des procédures et règles à suivre; à effectuer la préparation, l'expédition et l'entreposage des réserves d'échantillons de contrôle; à rédiger les instructions détaillées relatives à l'évaluation de la performance; à compiler statistiquement les résultats; à faire rapport au Comité d'accréditation. Les échantillons de contrôle servant pour cette évaluation sont préparés à partir d'étalons de référence, de matériel certifié, d'échantillons artificiellement ou naturellement contaminés.

Le programme prévoit, pour les évaluations inscrites à l'avance avec le laboratoire, l'envoi d'un minimum de deux séries

d'échantillons de contrôle par année à une fréquence d'environ tous les six mois, pour chacun des domaines de l'accréditation. En ce qui concerne les évaluations non inscrites à l'avance avec le laboratoire, le nombre de séries d'échantillons de contrôle et la fréquence pourront varier selon les besoins du programme. De plus, le programme prévoit également des échantillons de contrôle spécifiques, principalement pour régler un problème soulevé et assurer la crédibilité du programme.

Le nombre d'échantillons de contrôle pour un paramètre est déterminé en fonction de la complexité de la méthode analytique. De trois à cinq échantillons sont préparés et acheminés à chaque laboratoire pour en évaluer la performance analytique.

Les laboratoires sont tenus d'analyser gratuitement les échantillons de contrôle qu'ils recoivent en les introduisant dans la chaîne analytique régulière.

Des échantillons de contrôle non annoncés pourront également être transmis à un laboratoire par l'entremise de la clientèle qui accepte de collaborer volontairement avec le Comité d'accréditation. Ces échantillons non annoncés seront utilisés selon les besoins du programme. Dans ce cas, le Ministère assume les frais selon les modalités déjà convenues entre le client et le Laboratoire.

Un Laboratoire qui produit un résultat dont l'écart par rapport à la valeur attendue est inférieur ou égal à une fois, deux fois, trois fois ou à plus de trois fois l'écart attendu (EA), reçoit respectivement un pointage correspondant à cinq, quatre, trois ou zéro points.

RÉSUMÉ DU SYSTÈME D'ÉVALUATION

ÉCART	CHAMP CORRESPONDANT	POINTAGE
EA >1	ZONE (± A)	5
1< EA <2	ZONE (± B)	4
2< EA <3	ZONE (± C)	3
EA >3	ZONE (± D)	0

Pour les besoins de l'évaluation, l'écart attendu (EA) est établi en tenant compte des variations normalement observées avec des procédures analytiques permettant un contrôle adéquat des normes réglementaires. Ces écarts sont définis et approuvés par le Comité d'accréditation et communiqués à tout laboratoire accrédité concerné.

La note moyenne obtenue et exprimée en pourcentage (%) pour chaque paramètre (Mp %) est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$Mp\ \% = \frac{\text{Total des points}}{\text{Nombre d'échantillons de contrôle}} \times \frac{100}{5}$$

Note: 5 = maximum de points pour un échantillon de contrôle

La note moyenne obtenue et exprimée en pourcentage (%) pour chaque domaine (Md %) est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$Md\ \% = \frac{\text{Total des Mp}}{\text{Nombre de paramètres}}$$

Un laboratoire réussit l'évaluation de la performance analytique s'il satisfait aux critères suivants:

1° la note minimale requise pour un paramètre (Mp %) est de 60;

2° la note minimale requise pour un domaine (Md %) est de 80;

3° lorsqu'un Laboratoire ne peut satisfaire aux critères précédents, il devra se soumettre à un second contrôle de façon à répondre aux exigences de l'accréditation. Si le Laboratoire ne peut satisfaire aux critères lors du deuxième contrôle, il sera sujet à un retrait de l'accréditation pour le domaine concerné.

Le Bureau d'accréditation procède à l'évaluation des échantillons de contrôle et produit un rapport à l'attention du Comité d'accréditation des laboratoires. Ce rapport inclut les renseignements suivants:

- l'identification de la série d'échantillons de contrôle;
- les tableaux des résultats et graphiques;
- les tableaux des notations et pour chacun des paramètres;
- les commentaires et observations;
- les recommandations.

Le Bureau d'accréditation transmet un compte rendu faisant état des résultats de l'évaluation à l'ensemble des laboratoires.

Dans le cas d'une performance insatisfaisante, le Comité d'accréditation informe le Laboratoire des actions à réaliser ou de toutes décisions concernant son statut de laboratoire accrédité.

Un exemple d'application de l'évaluation de la performance d'un laboratoire est présenté à l'annexe 2.

9.3.2 L'audition des procédures de contrôle de qualité

Cet élément de programme permet de vérifier toutes les activités reliées aux contrôles de qualité interne et externe, l'utilisation des méthodologies appropriées et les bonnes pratiques de laboratoires.

L'audition d'un laboratoire a pour but de vérifier l'application des normes reconnues d'assurance et de contrôle de la qualité, de proposer des modifications aux procédures existantes, s'il y a lieu, et de préparer un portrait représentatif de la qualité du travail du laboratoire.

Le programme prévoit une visite d'audition annuelle inscrite à l'avance avec le Laboratoire. Dans le cas d'un laboratoire démontrant une performance constante et supérieure à la moyenne, cette visite pourrait être réalisée à tous les deux (2) ans ou plus. Une ou plusieurs visites non annoncées peuvent également être effectuées au cours de la période couverte par l'accréditation selon un plan préétabli par le Comité d'accréditation.

A l'échéance de la reconnaissance officielle, le Laboratoire qui désire renouveler son accréditation est de nouveau soumis à la procédure d'audition, si aucune visite comme telle des installations n'a été effectuée au cours de la dernière année.

L'équipe d'évaluation est nécessairement formée d'une personne spécialisée dans les domaines visés et d'un représentant du Bureau d'accréditation. Selon les cas ou les situations, d'autres personnes ressources peuvent se joindre à l'équipe.

La vérification des contrôles de la qualité repose sur l'évaluation d'un certain nombre d'éléments. Des critères d'évaluation spécifiques à chacun des éléments sont développés à partir de vérification des registres et des procédures. Pour déterminer

la note finale, une pondération est appliquée selon l'importance de chacun des critères d'évaluation.

ÉLÉMENTS	PONDÉRATION
- les installations et services	10
- le matériel et les réactifs	15
- les instruments et l'équipement	20
- les méthodes analytiques	20
- l'échantillonnage et la conservation	5
- l'enregistrement des données	20
- l'assurance de la qualité	10

La note de passage requise pour la vérification des contrôles interne et externe est fixée à 60 pour cent. Lors d'un échec, le laboratoire devra corriger les lacunes dans les 30 jours suivant la réception du rapport, sans quoi il risque de se voir retirer l'accréditation pour les domaines concernés.

Un rapport d'audition est présenté au Comité d'accréditation des laboratoires par le responsable du Bureau d'accréditation. Ce rapport inclut les renseignements suivants:

- la date de la visite d'audition et l'identité des personnes qui ont fait la visite d'audition;
- les procédures de contrôle mises en place par le laboratoire;
- les lacunes observées lors de la visite;
- les commentaires de l'équipe d'audition;
- le sommaire de l'appréciation;
- une conclusion et des recommandations s'il y a lieu.

Après évaluation ou examen du rapport, le Comité d'accréditation informe le laboratoire du résultat de l'audition, des pro-

blèmes ou des lacunes à corriger ou de toute autre action concernant son statut de laboratoire accrédité.

9.3.3 L'évaluation globale

Un Laboratoire peut être accrédité pour une période de cinq ans, à la fin de l'année intérimaire, s'il satisfait entièrement aux règles du programme d'assurance de la qualité. La note de passage est de 72 pour cent pour chacun des domaines visés. La répartition est établie comme suit:

	Note minimale de passage
Contrôle des performances analytiques:	80 p.100 (48/60)
Audition des procédures de contrôle de la qualité:	60 p.100 (24/40)
Total:	72 p.100 (72/100)

9.4 Les éléments de correction et d'intervention

Le programme d'assurance de la qualité a pour objectif de s'assurer que le Laboratoire procède à des interventions correctives lorsque ses résultats sont mis en doute.

Dans cette situation, il incombe au responsable du laboratoire de prendre les actions adéquates. Le Laboratoire doit intervenir rapidement afin d'éliminer les causes de non-conformité. Premièrement, les clients doivent être avertis de l'arrêt des analyses et de l'annulation de certains échantillons si nécessaire. Par la suite, le responsable du laboratoire doit identifier la cause du problème et prendre les actions pour corriger la situation.

Dans le cas où un problème de qualité sérieux aurait conduit à la suspension temporaire des activités analytiques dans un do-

maine donné, il incombe au responsable du laboratoire de démontrer au Comité d'accréditation l'efficacité des actions correctives apportées. Par la suite, à la lumière des informations transmises et de vérifications consécutives sur place, le Comité d'accréditation pourra permettre la poursuite des activités régulières avec la clientèle.

10. LA TARIFICATION DES ANALYSES

La fixation de tarifs pour les analyses réalisées dans les laboratoires accrédités a été examinée à la lumière des expériences vécues dans le dossier de l'eau potable au cours des dernières années.

Plusieurs interventions ont été faites par certains laboratoires, au cours des deux dernières années, afin que le Ministère établisse des tarifs fixes de façon à contrer la concurrence excessive et néfaste entre laboratoires. On a invoqué à plusieurs reprises que cette concurrence venait d'organismes subventionnés. Un examen du marché réalisé en début d'année, permet toutefois de croire que les tarifs les plus bas sont offerts par l'entreprise privée.

L'objectif primordial du programme d'accréditation est d'assurer avant tout un niveau de qualité suffisant au niveau des analyses générées par les laboratoires accrédités.

Le fait de fixer des tarifs n'est pas une garantie de qualité et il n'est pas du tout assuré que les laboratoires accrédités soumis à une grille tarifaire respectent cette disposition.

À cet effet, peu importe le tarif imposé, il y aura toujours possibilité pour un laboratoire d'offrir un service additionnel sans frais pour une analyse donnée.

À titre d'exemple, on peut penser à une expertise professionnelle supplémentaire, frais de transport inclus, prélèvement sur place, etc.

Le contrôle que le Ministère devrait exercer dans un contexte de tarifs fixés serait très lourd et peu efficace compte tenu qu'un client d'un laboratoire accrédité aura toute latitude pour convenir d'un arrangement particulier avec un laboratoire accrédité.

Dans cette optique, le Ministère annonce qu'il n'a pas l'intention d'établir de tarifs fixes pour l'analyse de paramètres réalisée dans les laboratoires accrédités et qu'il prendra toutefois les dispositions pour s'assurer que les tarifs inférieurs au marché n'affectent pas la qualité des travaux pour les laboratoires qui offrent cette opportunité à leur clientèle. Ces laboratoires seront soumis à une vérification plus fréquente de la qualité.

11. LES FRAIS D'INSCRIPTION ET LES FRAIS ANNUELS

Dans la première phase d'implantation du programme d'accréditation, aucun frais n'a été exigé aux laboratoires participants.

Cette situation était voulue de façon à permettre la mise sur pied d'un réseau de laboratoires suffisamment important pour réaliser régionalement le contrôle des eaux potables.

Cette gratuité a conduit cependant à la mise sur pied d'un réseau de laboratoires plus important que prévu par rapport au besoin analytique visé.

Le fait d'offrir une reconnaissance officielle gratuitement a également amené plusieurs organismes totalement étrangers à ce dossier à se prévaloir de cette disposition.

Cela a permis entre autres à ces organismes de se doter d'un programme d'assurance qualité et de profiter d'une expertise conseil tout à fait gratuitement. La reconnaissance officielle confère certains avantages, pour celui qui la détient, telles que la crédibilité et la compétence. Nous croyons que certains laboratoires ont utilisé cette disposition d'accréditation non pas pour s'engager dans le dossier de l'eau potable, mais plutôt pour donner plus de crédibilité à leur propre secteur d'activités, assez souvent très différent de celui pour lequel l'accréditation leur était décernée, soit le secteur alimentaire, le secteur du contrôle des matériaux et le secteur pharmaceutique.

Dans un cadre élargi, tel que le prévoit le présent document, il apparaît important d'établir certains frais de participation pour contrôler la situation.

Lors de la mise en application de la nouvelle politique d'accréditation, les frais suivants seront exigés:

<u>Les frais d'examen de dossier par champ d'accréditation</u>

- Pour la première demande dans un champ d'accréditation
  500,00 $ /champ

- Pour toute autre demande subséquente dans le même champ ou toute demande dans un autre champ 200,00 $/champ

Toute demande d'accréditation doit être accompagnée d'un chèque fait au nom du ministre des Finances du Québec pour le montant concerné.

Les frais annuels

- 1er paramètre	250,00 $
- 2ième paramètre	250,00 $
- tout autre paramètre	40.00 $

Ces frais s'appliquent à compter du 1er avril de chaque année. Un laboratoire accrédité pour une partie de l'année seulement est soumis à une contribution pour le contrôle de la qualité calculée au prorata du nombre de mois complété entre le 1er avril et le 31 mars de l'année.

12. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les frais annuels pour le contrôle de la qualité sont facturés par le Bureau d'accréditation, normalement, au début d'avril de chaque année. Le Laboratoire doit acquitter ces frais dans les 30 jours suivant la date de facturation au risque de se voir retirer l'accréditation.

La présente politique entre en vigueur le 27 mai 1988 et s'applique également aux laboratoires déjà accrédités.

ANNEXE 1

ACCRÉDITATION DE LABORATOIRES D'ANALYSE DE MILIEUX ENVIRONNEMENTAUX

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du laboratoire:

   _____

   _____

2. Nom du directeur du laboratoire:

   _____

   _____

3. Type de laboratoire:
   ( ) privé
   ( ) municipal
   ( ) parapublic

4. Brève description des secteurs d'activités du laboratoire:

   _____

   _____

   _____

5. Identification du champ d'accréditation et des domaines pour lesquels une accréditation est demandée:

   Champ d'accréditation: _____

   Domaines (numéro): _____

6. Nombre d'employé(e)s au niveau technique: ____

   Nombre d'employé(e)s au niveau administratif: ____

Signature du directeur: _____

Date: _____

Faire parvenir à: Ministère de l'Environnement
du Québec
Direction des laboratoires
Bureau d'accréditation
2700, rue Einstein, E-1-215
Sainte-Foy, Québec G1P 3W8

ANNEXE 2

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

Voici un exemple illustrant les modalités d'application des procédures et du traitement des données pour l'évaluation de la performance analytique.

Le tableau 1 présente des données hypothétiques produites par un laboratoire participant.

TABLEAU 1

PARAMÈTRE	ÉCHANTILLON #1 (mg/l)	ÉCHANTILLON #2 (mg/l)	ÉCHANTILLON #3 (mg/l)
Argent	0,007	0,07	0,58
Baryum	0,3	0,9	2,8
Bore	1,0	6,5	9,2
Cadmium	0,0018	0,004	0,03
Chrome	0,015	0,042	0,52
Plomb	0,018	0,06	0,45

Le tableau 2 présente à titre d'exemple les valeurs attendues (V.A.) et les écarts attendus (E.A.) pour les paramètres évalués.

TABLEAU 2

PARAMÈTRE	ÉCHANTILLON # 1		ÉCHANTILLON #2		ÉCHANTILLON # 3	
	V.A.	E.A.	V.A.	E.A.	V.A.	E.A.
Argent	0,010	+ 0,005	0,05	+ 0,01	0,50	+ 0,03
Baryum	0,10	+ 0,05	1,0	+ 0,2	3,0	+ 0,3
Bore	2,0	+ 0,5	5,0	+ 0,8	10,0	+ 1,2
Cadmium	0,0010	+ 0,0005	0,005	+ 0,001	0,025	+ 0,0005
Chrome	0,010	+ 0,002	0,050	+ 0,005	0,50	+ 0,03
Plomb	0,010	+ 0,005	0,050	+ 0,005	0,50	+ 0,03

Le tableau 3 présente l'évaluation des résultats en fonction des champs correspondant aux différents pointages, soit les zones A (5 points), B (4 points), C (3 points) et D (0 point).

TABLEAU 3

PARAMÈTRE	ÉCHANTILLON # 1	ÉCHANTILLON # 2	ÉCHANTILLON # 3
Argent	5	4	3
Baryum	0	5	5
Bore	4	4	5
Cadmium	4	5	5
Chrome	3	4	5
Plomb	4	4	4

Pour obtenir la moyenne des paramètres visés, nous devons calculer le pourcentage des points pour l'ensemble des échantillons de contrôle. De même que pour obtenir la moyenne du domaine, nous devons calculer le pourcentage des points pour l'ensemble des paramètres évalués.

Le tableau 4 présente les résultats calculés selon la formule du chapitre 9.3.1 de la politique d'accréditation.

TABLEAU 4

MOYENNE DES PARAMÈTRES

	Pourcentage
Argent	80
Baryum	67
Bore	87
Cadmium	93
Chrome	80
Plomb	80

MOYENNE DU DOMAINE

Domaine 11	81

En résumé, nous observons que tous les résultats satisfont aux règles du programme d'assurance de la qualité.

Ministère de
l'Environnement